



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1332
4 décembre 1978

FRANCAIS
Original : FRANCAIS/ANGLAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 20 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS ANNUELS SUR LA DISCRIMINATION RACIALE
PRESENTES PAR L'OIT ET L'UNESCO CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1588 (L)
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET A LA RESOLUTION 2785 (XXVI) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 1588 (L) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social a invité l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.
2. Dans sa résolution 2785 (XXVI) du 6 décembre 1971, l'Assemblée générale a fait sienne cette invitation et a demandé que lesdits rapports soient présentés chaque année.
3. Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission des droits de l'homme le huitième rapport annuel de l'OIT. Le rapport de l'UNESCO sera distribué sous forme d'additif à la présente note.

Huitième rapport présenté par l'Organisation internationale du Travail
sur la discrimination raciale dans le domaine du travail

Le Bureau international du Travail se réfère aux informations suivantes (extraites du document GB.208/CD/1/1) présentées au Conseil d'administration du BIT à sa deux cent-huitième session (novembre 1978)

1. Depuis la présentation du dernier rapport, la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, a fait l'objet d'une ratification supplémentaire (Arabie saoudite), ce qui porte à 96 le nombre total des ratifications de cet instrument. Deux ratifications supplémentaires (Arabie saoudite et Djibouti) ont été enregistrées pour la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, ce qui porte à 95 le nombre total des ratifications. Le nombre des ratifications de la convention (No 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, et de la convention (No 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, est demeuré inchangé (27 pour chacun des deux instruments). La convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, a fait l'objet de deux ratifications supplémentaires (Djibouti, Turquie), ce qui porte à 62 le nombre total des ratifications. Pour ce qui est des normes sur les travailleurs migrants, la convention (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949, a fait l'objet d'une ratification supplémentaire (Equateur) et compte 32 ratifications au total, tandis que la convention (No 143) concernant les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, a fait l'objet de quatre nouvelles ratifications (Cameroun, Guinée, Haute-Volta, Ouganda), ce qui porte maintenant à cinq le nombre total des ratifications pour ce dernier instrument.

2. L'application de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et d'autres conventions susmentionnées a fait l'objet d'un certain nombre d'observations de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de sa session de mars 1978 1/. A cette même session, la Commission d'experts a également présenté une étude d'ensemble des rapports soumis par les gouvernements, au titre de l'article 19 de la convention de l'OIT, concernant la recommandation (No 123) sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965 2/. Ces questions ont également été examinées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations lors de la soixante-quatrième session de la Conférence (juin 1978).

3. Les rapports dus par tous les pays ayant ratifié la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, seront examinés par la Commission d'experts à sa prochaine session en mars 1979 (il en sera de même pour les conventions (No 97) concernant les travailleurs migrants (révisée), 1949, et (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964), en vertu du cycle biennal d'examen des rapports qui a été maintenu pour ces conventions. Il est, en outre, rappelé que les normes sur les travailleurs migrants ont été choisies par le Conseil d'administration pour faire l'objet de rapports en 1979 de la part de tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié ces normes, et qu'une étude d'ensemble de ces rapports sera effectuée en 1980 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

1/ Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, Genève, 1978, Rapport III (partie 4 A), Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

2/ Idem, ibid. (partie 4 B), Emploi des femmes ayant des responsabilités familiales.

....

5. La question de la création ou du renforcement des procédures de contrôle de l'obligation constitutionnelle de non-discrimination, qui a été renvoyée au Comité sur la discrimination par le Conseil d'administration à sa deux cent-quatrième session (novembre 1977) 3/, fait l'objet d'une note distincte au titre de la deuxième question à l'ordre du jour du Comité. Diverses actions sont proposées; elles concernent la promotion des possibilités de contrôles fondés sur la ratification des conventions, l'utilisation des procédures relatives aux conventions non ratifiées et aux recommandations, ou encore l'établissement éventuel d'une procédure spéciale d'examen de questions de discrimination dans l'emploi.

6. Au cours de l'année 1978 a commencé de fonctionner la procédure de contrôle de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la suite de l'entrée en vigueur de ce dernier le 3 janvier 1976. La Commission d'experts a ainsi été appelée à examiner, à sa session de mars 1978, les rapports présentés par les Etats signataires sur l'application des articles 6 à 9 du Pacte, après communication au BIT, par le secrétariat des Nations Unies, de copies desdits rapports. Un rapport distinct émanant de la Commission d'experts et portant sur l'application, par neuf pays, des articles en question du Pacte a été transmis au Secrétaire général des Nations Unies, pour être soumis à l'ECOSOC lors de sa session d'avril-mai 1978 4/.

7. Comme il était indiqué dans le rapport du Directeur général à la soixante-quatrième session de la Conférence (juin 1978), au sujet des suites données à la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiqués par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés (adoptée à la cinquante-neuvième session, 1974) 5/, une mission de fonctionnaires du Bureau s'est rendue en Israël et dans les territoires arabes occupés en avril 1978. L'attention de la mission s'est portée sur les divers aspects de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs arabes des territoires occupés en matière d'emploi, de conditions de travail et de prestations sociales ainsi que d'activités syndicales. Un compte rendu de la mission figure en annexe au rapport susmentionné du Directeur général.

....

11. L'OIT a poursuivi l'exécution de son programme de recherches et de publications concernant, d'une manière générale, la suppression de la discrimination en matière d'emploi fondée sur des critères tels que la race, l'origine ethnique, le sexe, les convictions religieuses ou les opinions politiques, et celle qui

3/ Document GB.204/3/4.

4/ L'article 7 du Pacte concerne, notamment, l'égalité de rémunération et l'égalité de chances pour la promotion (l'article 6 établit le droit au travail librement choisi, l'article 8 vise les droits syndicaux et l'article 9 le droit à la sécurité sociale).

5/ Conférence internationale du travail, soixante-quatrième session, 1978. Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence internationale du travail de sa cinquante-neuvième à sa soixante-troisième sessions. Supplément au rapport du Directeur général.

affecte les travailleurs migrants. En particulier, des notes et des études portant sur l'évolution de ces questions dans divers pays ont paru régulièrement dans diverses publications du BIT, notamment dans la Revue internationale du travail, dans le Bulletin d'informations sociales, ou encore dans le nouveau périodique Femmes au travail, lancé au début de 1977 pour informer sur les tendances et les faits nouveaux concernant les travailleuses.

12. En ce qui concerne la situation du travail en Afrique du Sud, le quatorzième rapport spécial sur l'apartheid présenté par le Directeur général à la soixante-quatrième session de la Conférence internationale du travail en juin 1978, traite de l'évolution récente des problèmes en rapport avec l'apartheid dans un chapitre consacré aux restrictions concernant l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi, ainsi qu'aux questions en rapport avec les relations professionnelles. Le passage traitant du premier de ces sujets appelle l'attention sur le système de l'"éducation bantoue", le racisme qu'il implique, les troubles que son application a provoqués et l'inégalité de chances qu'il perpétue, ainsi que sur les mesures de réservation d'emplois qui demeurent en vigueur, malgré un début d'évolution et qui, comme par le passé, font l'objet de nombreuses critiques. Ce texte analyse aussi les évaluations, inquiétantes, relatives au chômage parmi les Noirs et les preuves d'une discrimination raciale persistante en matière de salaires. La partie du même chapitre qui a traité aux faits nouveaux dans le domaine des relations professionnelles mentionne des modifications récemment apportées à la législation visant les Africains et des propositions de réforme ou de révision des textes servant de cadre à l'apartheid, avant de présenter des informations détaillées sur la croissance du mouvement syndical parmi les Africains et sur les pressions exercées pour la reconnaissance de ces organisations. On y trouve également une section sur les questions concernant la liberté syndicale et une autre sur l'agitation sociale, qui se réfère à l'incidence des grèves parmi les Africains et à leurs causes, en indiquant que le lien existant entre ces dernières et l'agitation sociale provoquée par la politique d'apartheid est clairement établi. Etant donné l'importance des mesures contre l'apartheid prises sur le plan mondial pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, le deuxième chapitre de ce rapport renseigne non seulement, comme les années précédentes, sur les faits nouveaux survenus dans le contexte des Nations Unies, mais aussi sur les dispositions adoptées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, qui visent à la suppression de l'apartheid. Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration, lors de sa deux cent-quatrième session (février-mars 1978), un débat tripartite spécial sur l'apartheid a été organisé pendant la soixante-quatrième session de la Conférence, au titre de la contribution de l'OIT à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid. Comme suite à ces discussions, une action tripartite supplémentaire est envisagée pour l'élimination de l'apartheid dans le domaine du travail, ce dont le Comité est informé au titre de la troisième question de son ordre du jour.

13. L'étude sur les conditions de travail et la discrimination en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), dont la publication était annoncée dans le précédent rapport d'activité (qui en exposait le contenu dans ses grandes lignes), est parue en janvier 1978 6/.

6/ Labour Conditions and Discrimination in Southern Rhodesia (Zimbabwe), BIT, Genève, 1978.

14. Les efforts précédemment entrepris pour l'élaboration d'un programme d'assistance technique de l'OIT aux populations de l'Afrique australe sont poursuivis et développés, en particulier pour ce qui concerne la mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle destinés à doter ces populations des qualifications jugées les plus nécessaires après l'indépendance.

15. En outre, un séminaire régional sur l'égalité des droits dans le domaine du travail a été organisé en septembre-octobre 1978 à Lusaka (Zambie) en vue, notamment, de familiariser des représentants des mouvements de libération des pays d'Afrique australe avec la contribution que les normes et l'action pratique de l'OIT peuvent apporter à la réalisation de l'égalité des droits, à la lumière des circonstances présentes et futures de leurs pays."